

3591

FONDS DUBOIS · 4232

Opinion  
de M. Cabet

Sur l'abrogation de la loi concernant le 21  
Janvier 1793, jour de l'exécution de Louis XVI



D.

# OPINION <sup>(a)</sup>

## DE M. CABET,

### DÉPUTÉ DE LA COTE-D'OR,

#### SUR L'ABROGATION DE LA LOI CONCERNANT LE 21 JANVIER 1793,

#### JOUR DE L'EXÉCUTION DE LOUIS XVI.

FONDS DUBOIS: 4232

En janvier 1793, si les Bourbons, qui considéraient la révolution comme une *révolte*, la France, comme un peuple de sujets révoltés, l'assemblée constituante comme une troupe de chefs factieux et rebelles; si les Bourbons, qui avaient déclaré la guerre à la nation, qui avaient organisé l'émigration armée, et qui avaient appelé l'étranger contre leur patrie; si les Bourbons, dis-je, immédiatement après l'exécution de Louis XVI, étaient rentrés vainqueurs avec les émigrés et leurs alliés; s'ils avaient appelé la condamnation du roi le plus horrible des crimes, la convention un repaire d'assassins et de sacrilèges régicides, et la nation elle-même un ramas de criminels complices; si, comme ils en avaient menacé souvent, ils avaient fait pendre les membres de la convention, ceux de l'assemblée législative, ceux de l'assemblée constituante elle-même, les chefs de la garde nationale et les principaux fonctionnaires publics; s'ils avaient brûlé Paris, décimé et enchaîné le

(a) Prononcée, en substance, dans la séance du 21 janvier 1833.

1833

CD 208148

peuple vaincu ; on l'aurait compris : ç'aurait été la *conquête* et la *vengeance*.

En 1816, lorsqu'ils venaient de recevoir l'affront d'une nouvelle expulsion, résultat de leur nouveau parjure ; lorsqu'ils venaient de déclarer une seconde fois la guerre à la patrie en appelant tous les despotes européens contre la France ; lorsqu'ils venaient de rentrer à la suite des armées étrangères, foulant les cadavres des Français immolés à Waterloo ; lorsque, serviles instrumens de l'étranger, ils lui sacrifiaient tout, notre armée, nos armes, nos vaisseaux, nos musées, nos places fortes, notre territoire, nos finances, les têtes de nos généraux, notre indépendance et notre liberté même ; lorsqu'ils massacraient et proscrivaient leurs ennemis ; lorsqu'ils violaient leur propre charte pour bannir les votans, la famille de Napoléon et leurs principaux adversaires ; qu'ils aient condamné la *nation* à prendre le *deuil* chaque année et à élever, *en son nom, à ses frais*, des monumens funéraires en *expiation* de ce qu'ils appelaient le *crime du 21 janvier 1793* ; qu'ils aient voulu faire graver sur le monument de la place Louis XV cette ignominieuse inscription : « *Ludovico XVI impiè necato Gallia mœrens. « A Louis XVI, victime d'un assassinat impie, la France désolée « et repentante ;* » on le conçoit encore ; car c'était réellement la *conquête* et la *vengeance*.

Et si, par malheur pour la France, Charles X lui était ramené par les rois coalisés ; s'il rétablissait dans tout ce qu'il a d'insultant le deuil du 21 janvier ; s'il appelait nos trois glorieuses journées une criminelle révolte ; s'il châtiât l'héroïque population de Paris ; s'il transformait la *fête* de l'anniversaire de juillet en un nouveau *deuil* ; si, au lieu d'achever le monument triomphal de la Bastille, il condamnait la *nation* à élever à ses frais de nouveaux monumens en *expiation* de ce qu'il appellerait le *crime des 27, 28 et 29* ; on le concevrait aussi ; car ce serait encore la *conquête* et la *vengeance*.

Inutile alors de parler de *justice* !

Mais aujourd'hui, après notre révolution nouvelle ; quand le même peuple qui renversa Louis XVI, qui combattit vingt-deux ans ses frères, et qui les chassa de nouveau en 1815, vient de les expulser une troisième fois ; quand le grand procès entre la révolution et l'ancien régime vient d'être de nouveau décidé par la volonté nationale ; quand la souveraineté du peuple vient d'être proclamée par la victoire populaire ; quand le trône est occupé par un prince dont le père vota la mort de Louis XVI, et qui lui-même, après comme avant le 21 janvier, prit les armes pour la convention et la république *contre la branche aînée des Bourbons*, est-il con-

cevable qu'on veuille conserver encore une expiation quelconque de ce 21 janvier ?

Mais qui le veut donc ?

Ce n'est assurément pas le peuple, qui n'a jamais acquiescé à l'insolente loi du 19 janvier 1816, qui l'a toujours considérée comme un outrage, et qui, dans sa grande semaine, vient de balayer à la fois les Bourbons, leurs fleurs de lys, leur deuil, et leur monument expiatoire.

Ce n'est pas non plus la chambre élective qui quatre fois déjà s'est presque unanimement prononcée contre la loi de 1816.

C'est seulement la majorité de la chambre des pairs.

Mais comment cette chambre pourrait-elle abandonner sans résistance une loi qu'elle s'empressa de voter en 1816, à l'unanimité ?

Pendant, en 1832, elle n'a pas même osé demander la conservation ou plutôt la résurrection du deuil général et des monuments expiatoires.

Elle s'est contentée de demander, par amendement, « que le 21 janvier de chaque année, les administrations et les tribunaux « *vaquassent en signe de deuil.* »

Puis, la chambre élective ayant repoussé cet amendement, elle a abandonné la vacance des tribunaux et a proposé, par un amendement nouveau, que « le 21 janvier restât un jour de deuil national. »

Puis enfin, ce second amendement ayant encore été repoussé par l'autre chambre, elle a consenti à l'abrogation pure et simple de la loi du 19 janvier, en insérant seulement cette déclaration que le 21 janvier était un jour funeste et à jamais déplorable.

Quels sont ses motifs ? quel est son but ? Voyons.

En 1832 et en 1833, à l'une et l'autre tribune, on a dit :

Que Louis XVI fut le plus juste, le plus vertueux, le meilleur et le plus infortuné des princes ;

Que sa condamnation fut une monstrueuse illégalité, une souveraine iniquité, et le plus épouvantable des crimes ;

Que la convention fut une assemblée criminelle, méritant d'être frappée d'un *anathème général*, et que les votans furent d'horribles régicides indignes de grâce et de pardon ;

Que le 21 janvier fut un jour *néfaste*, le plus déplorable de notre histoire, et la principale cause de tous les malheurs qui fondirent sur la France ;

Que cette époque ne fut qu'une époque de crimes et de sang ;

Que nos pères en délire furent coupables aussi en tolérant et en défendant la convention ;

Qu'il faut condamner la convention et nos pères, et que, ne pas répudier leurs crimes, ce serait nous rendre leurs complices ;

Qu'il faut stigmatiser et flétrir le régicide, 93, la terreur et la république ;

Qu'il faut le faire pour prévenir leur retour, pour mieux conserver l'inviolabilité de la personne du roi, pour garantir et sanctionner l'article 12 de la charte, enfin pour justifier dans l'esprit du peuple l'amour de la royauté.

Voilà ce qu'on a dit.

C'est encore, comme on le voit, la grande question entre les deux principes de la légitimité de droit divin et la souveraineté du peuple, entre l'ancien régime et la révolution, entre l'émigration et le pays.

Que les écrivains, que les historiens constatent les faits, recueillent les opinions, raisonnent, discutent, c'est leur domaine : là, l'erreur n'est pas dangereuse et peut toujours être rectifiée : là, l'opinion publique, la raison et la vérité finiront par triompher.

Mais flétrir, le 21 janvier par une *loi*, c'est *réformer*, autant que possible, la condamnation de Louis XVI, c'est *juger et condamner* non-seulement la convention, mais encore l'assemblée législative, l'assemblée constituante, et la nation elle-même.

Quel procès nouveau ! quelque grand qu'ait été celui de Louis XVI, combien celui-ci ne serait-il pas plus grand encore !

Peut-être qu'une grande assemblée nationale, spécialement élue pour faire une constitution, pourrait être chargée de réviser le jugement de Louis XVI, et de motiver sa décision comme *principe constitutionnel*.

Encore, pour le faire avec équité, faudrait-il faire une instruction nouvelle, ouvrir des débats contradictoires, et surtout (chose impossible) se reporter à toutes les circonstances extraordinaires où le pays se trouvait alors.

Mais quel est aujourd'hui le tribunal capable de réviser ce procès ? qu'elle assemblée a mandat, compétence et pouvoir à cet effet ? où sont les juges désintéressés et impartiaux ?

Cependant on se hasarde à *accuser* : ne peut-on pas alors se hasarder à *défendre* ?

D'anciens adversaires de la révolution ne craignent pas qu'on soupçonne de partialité leurs attaques d'aujourd'hui : les hommes de la génération nouvelle ne commettraient-ils pas une lâcheté si

la crainte des interprétations calomnieuses les empêchait de repousser des accusations qui leur paraissent injustes ?

Puisqu'il est permis de faire entendre, à la tribune, à la face de la France et de l'Europe, un langage qui blesse la nation Française, mais qui plait aux contre-révolutionnaires, à l'aristocratie de l'ancien régime, aux seides du droit divin et de la restauration, surtout aux despotes étrangers, il doit être permis d'y faire entendre l'opinion contraire, et d'y défendre enfin franchement l'honneur national trop long-temps outragé.

Trop longtemps l'empire et la restauration ont officiellement altéré la vérité : il faut enfin oser la rétablir.

Hommes de la clément et généreuse révolution de juillet, nous pouvons parler hardiment de la terrible révolution à laquelle nous fûmes étrangers et que nous n'avons pas imitée dans ses violences.

Examinons donc les accusations :

On prétend que Louis XVI était *innocent* ! On va même jusqu'à soutenir qu'il fut le meilleur des rois ! Et l'on ose invoquer l'histoire !

Mais l'histoire ne répond-elle pas :

Que la révolution de 1789 fut essentiellement juste ;

Que l'assemblée constituante, élue par plus de six millions d'électeurs, composée de 1,200 membres, dont 300 choisis par la noblesse, 300 par le clergé et 600 par le tiers-état (ou les bourgeois et le peuple) étaient animés des intentions les plus généreuses ;

Que la France presque entière adopta la constitution de 1791, décrétée après deux ans de discussion ;

Que Louis XVI parut d'abord l'adopter, et obtint des témoignages éclatans de l'affection et de la confiance du peuple ;

Que, parfaitement libre, il prêta le serment le plus solennel, le 14 juillet, au milieu du champ de Mars, sur l'autel de la patrie, en présence de la représentation nationale, de députés spéciaux envoyés par tous les départemens, et de plus de 500,000 citoyens ;

Que cependant il conspira sans cesse contre cette constitution, favorisa l'émigration, prit la fuite pour revenir à la tête d'une armée et pour rétablir par la violence son ancienne autorité ;

Que, arrêté à Varennes, suspendu, rétabli, il accepta de nouveau librement et solennellement la constitution, jura de l'observer, et n'en continua pas moins à conspirer contre elle ;

Qu'il appela l'étranger pour l'aider à reconquérir son pouvoir absolu ;

Que sa longue perfidie, ses parjures et sa trahison excitèrent contre lui l'indignation et la colère universelles ;

Que, vaincu dans son palais, le 10 août, après l'invasion des Prussiens et l'insolent manifeste du duc de Brunswick, il fut provisoirement suspendu de nouveau par l'assemblée législative ?

L'histoire ne dit-elle pas :

Que *l'assemblée législative* invita tous les citoyens à nommer une *convention nationale*, et à l'investir de pouvoirs illimités, c'est-à-dire de la dictature, pour décider du sort de Louis XVI, et pour sauver la révolution et le pays ;

Que, dans cette situation pleine de périls, cette convention crut ne pouvoir sauver la révolution et le pays qu'en abolissant la royauté, et en prononçant la condamnation de Louis XVI ;

Que ce grand procès fut solennellement instruit pendant plus de cinq mois ;

Que l'accusé, assisté de trois défenseurs, eut tout le temps et tous les moyens de se défendre ;

Que tous ceux qui voulurent parler en sa faveur furent entendus ;

Que tout ce qu'on pouvait dire et écrire pour sa justification fut dit et écrit ?

L'histoire ne dit-elle pas encore :

Que, quoique la convention comptât beaucoup d'hommes qui désiraient sauver Louis XVI, sa culpabilité était tellement manifeste qu'aucun d'eux n'osa soutenir qu'il fût innocent, tandis que Lanjuinais et Morisson, deux de ses plus ardens partisans, l'accablèrent par les avoëux qui leur échappèrent ;

Enfin, que l'assemblée, composée de 693 membres présents (sur 749), reconnut en fait, à *l'unanimité*, qu'il était *coupable de conspiration* contre la liberté, et de *trahison* contre la sûreté de l'état ?

Quel immense fait historique ! Quel tribunal ! Quelle solennité et quelle lenteur dans la procédure ! Quelle unanimité dans la déclaration de culpabilité ! Et quel horrible crime commis par l'accusé !

Et depuis cette époque, que de preuves nouvelles et décisives de sa culpabilité n'a-t-on pas découvert ! Que de royalistes se sont vantés, sous la restauration, d'avoir été les complices ou les confidens des trahisons de Louis XVI !

L'histoire ne nous apprend-elle pas encore que, sur 721 votans, 587 votèrent pour la mort sans condition, 46 pour la mort avec sursis, et 288 pour la détention, les fers ou le bannissement ?

L'histoire n'a-t-elle pas enregistré tous les votes, motivés à la tribune ?

Les *Girondins*, dont on a tant vanté la modération, la générosité et le courage n'ont-ils pas voté la mort ?

*Lanjuinais*, qui fit tant d'efforts pour sauver l'accusé, n'a-t-il pas dit : « comme homme, je voterais la mort de Louis ; mais, comme législateur, je vote la réclusion jusqu'à la paix, puis le bannissement, et la mort en cas d'infraction ? »

Un prince, un proche parent de Louis XVI, le duc d'Orléans,

qu'on dit avoir été aussi honnête homme qu'humain, n'a-t-il pas transmis à la postérité ces solennelles paroles : « *uniquement occupé de mon devoir*; convaincu que tous ceux qui ont attenté ou attenteront par la suite à la souveraineté du peuple, méritent la mort, je vote la mort ? »

Et Carnot, ce patriote si pur et si désintéressé, si consciencieux et si ferme, qui organisa la victoire et sauva son pays sans penser à s'en dire le sauveur, que son imperturbable modération fit prescrire par le directoire en fructidor, et qui, proscrit une seconde fois, repoussant les caresses d'un souverain étranger, dédaignant les honneurs et la fortune, préféra mourir en exil, pauvre, obscur et fidèle à la révolution et à sa patrie; ce Carnot, dis-je, portant la main sur son cœur, et paraissant parler pour la France et la postérité, ne nous légua-t-il pas cette immortelle sentence : « la justice et la politique veulent également que Louis meure; jamais devoir ne pesa plus sur mon cœur; je vote la mort ? »

Mais, dit-on, d'après la constitution de 1791 elle-même, Louis XVI était *inviolable* et ne pouvait être jugé; la convention était incompétente; elle n'a point observé les formes de la procédure criminelle ordinaire.

Mais l'histoire ne répond-elle pas encore ici :

Que toutes ces questions furent longuement, mûrement et solennellement discutées par Louis XVI, par ses trois défenseurs; et par l'assemblée;

Que le rapport de la commission de législation fut imprimé dans toutes les langues et envoyé partout, aux départemens, aux municipalités et aux armées;

Que tout ce qu'on peut dire pour ou contre, fut dit;

Et que la convention se décida par ces quatre raisons principales; 1° que l'inviolabilité constitutionnelle ne pouvait s'appliquer aux trahisons commises par le roi personnellement, à l'insu de ses ministres; 2° que le roi ne pouvait invoquer la constitution qu'il avait violée; 3° qu'il s'agissait d'une mesure de *salut public*; 4° et que, en élisant récemment la convention, la nation lui avait spécialement et expressément conféré tous les pouvoirs pour décider législativement et politiquement du sort de Louis XVI, et pour sauver l'état?

Il y a donc *chose jugée*; et n'est-ce pas ici surtout qu'il faut appliquer cette maxime, si nécessaire à l'ordre public, que la chose jugée doit être considérée *comme la vérité même*? Car si quelque assemblée d'aujourd'hui pouvait absoudre Louis XVI et condamner la convention; une autre assemblée ne pourrait-elle pas plus tard absoudre la convention et condamner à son tour Louis XVI et l'assemblée d'aujourd'hui?...

D'ailleurs, que d'autres décisions législatives ne faudrait-il pas aussi réformer et condamner !

Les constitutions impériales donnaient-elles au sénat et au corps législatif de 1814, le droit de prononcer la déchéance de Napoléon et de son fils ?

La charte donnait-elle à la chambre des députés et à la chambre des pairs, ou plutôt à 219 députés et à 114 pairs, le droit de prononcer la déchéance de Charles X et de sa famille, en *six heures*, sans l'avoir *entendu*, et pour des actes *contresignés* par tous ses ministres ?

La charte donnait-elle aussi aux chambres de 1831, le droit de renouveler le bannissement de la famille Napoléon, et de bannir à perpétuité les Bourbons de la branche aînée ?

Si ces Bourbons revenaient vainqueurs et conquérans, croit-on qu'ils seraient embarrassés pour établir que les chambres qui les ont expulsés du trône et du pays, ont violé l'inviolabilité constitutionnelle du roi ?

Quand le gouvernement viendra proposer aux chambres de statuer sur le sort de la duchesse de Berry, quand il viendra reconnaître aux trois pouvoirs le droit de la condamner comme de l'absoudre, la duchesse ne pourra-t-elle pas lui reprocher d'imiter et de justifier la convention ?

Et quand le gouvernement met Paris en état de siège, après la victoire, et sans nécessité; quand il enlève des citoyens à leurs juges naturels pour les livrer à des *tribunaux militaires*; quand la chambre approuve une violation si manifeste de la charte, sous prétexte de *salut public*; comment peut-on condamner la convention pour avoir jugé Louis XVI par mesure de *salut public*, lorsque la nation venait de lui confier la dictature à cet effet, quand une grande révolution était opérée depuis le 10 août, et quand le pays se trouvait au milieu de tous les périls de la guerre civile et de la guerre étrangère ?

Car enfin, il faut se reporter aux circonstances, à toutes les circonstances extraordinaires, inouïes, de ce temps d'orages et de passions; il faut se reporter à la fuite de Varennes; au refus de préparer la défense; aux insolentes et sanguinaires menaces de Brunswick et des émigrés; à l'invasion prussienne du 25 juillet; à ses succès, à ses cruautés; au 10 août, qui coula tant de sang; à la découverte de l'armoire de fer, où l'on trouva tant de pièces qui prouvaient les parjures et les perfidies de Louis XVI. Il faut se reporter aux innombrables dangers qui se succédaient chaque jour, à chaque heure, à chaque instant, et qu'accumulaient partout la trahison, les conspirations, les insurrections et la guerre étran-

gère devenant générale contre la France. Jamais nation ne connut plus de périls ! Jamais peuple ne ressentit plus d'indignation , de colère et d'effroi ! Ne fallait-il pas défendre et sauver soi-même et la patrie ? Et quels moyens fallait-il employer ? Ni l'assemblée législative, ni la convention ne manquaient d'humanité , de générosité , de courage et de capacité : mais elles firent comme on fait dans un naufrage , dans une inondation , dans un incendie , dans une bataille ; elles firent ce qu'elles purent.

Quarante ans après la tempête , quand il n'y a plus de danger , quand on est calme , quand tout est calme autour de soi , et quand on a l'expérience du passé , il est bien facile de critiquer !

Mais qui pourrait avoir la fatuité de dire qu'il aurait eu plus de sang-froid , plus de courage , plus d'habileté que la convention ? Qui pourrait avoir la stupide vanité de penser qu'il aurait mieux fait qu'elle et qu'il aurait certainement sauvé le pays par un tout autre système ? Qui connaît parfaitement *toutes* les circonstances d'alors ? Qui même les connaîtra jamais ? Quel est l'homme impartial , consciencieux et sage qui pourrait déclarer aujourd'hui qu'au 10 août et au 21 janvier la condamnation de Louis XVI n'était pas un sacrifice nécessaire au public ?

Qui donc ignore l'empire des circonstances ?

Charles X n'a-t-il pas subi leur joug quand il a révoqué ses ordonnances , puis abdiqué , lui qui , peu de jours avant , avait déclaré son immuable volonté de ne jamais céder ?

La pairie n'a-t-elle pas également subi leur joug , elle qui , après avoir livré la tête du maréchal Ney à l'étranger , après avoir sacrifié la révolution à la contre-révolution en votant la loi du 19 janvier et le milliard des émigrés , a voté la déchéance de Charles X et d'Henri V , condamné Polignac et ses collègues , et sacrifié sa propre hérédité ? Louis-Philippe lui-même n'a-t-il pas cédé aux circonstances quand il a sacrifié les fleurs de lys qu'il avait annoncé l'irrévocable volonté de conserver ?

Et la génération nouvelle élevée depuis le consulat , l'empire ou la restauration , toute cette jeunesse naturellement si pure , si généreuse , si passionnée pour la justice et la vérité , qui condamna long - temps la convention calomniée par les gouvernemens et les coteries ; cette jeunesse , dis - je , n'a-t-elle pas subi l'influence des circonstances ? Ses opinions n'ont-elles pas été modifiées par les événemens , quand elle a vu les trahisons de 1814 , les perfidies de la première restauration , les violences , la terreur et les crimes de la seconde , et les déceptions de la révolution de juillet ? L'étonnement que lui causaient d'abord les mesures de la convention n'a-t-il pas diminué quand elle a vu mettre Paris en état de siège , et quand elle voit la loi Barthe remplacer aujourd'hui l'ancienne loi des suspects ?

Que la convention ait pu se tromper quelques fois , c'est le sort de la faiblesse humaine ; et ses adversaires n'ont sans doute pas la prétention d'être infaillibles.

Que l'on constate ses erreurs de détail , afin de les éviter en profitant de son expérience , c'est raisonnable et c'est utile.

Mais la condamner comme une assemblée criminelle , flétrir la condamnation de Louis XVI comme un forfait , c'est une souveraine injustice ; et , de la part de la nation , ce serait une véritable folie , un véritable suicide.

Car , si la convention était coupable , la nation n'aurait-elle pas été sa complice ?

L'histoire ne nous apprend elle pas en effet :

Que le peuple était universellement furieux contre Louis XVI qu'il regardait comme un traître ;

Que , dans toutes les parties de la France , on demanda son jugement ;

Que toutes les pièces à charge et à décharge furent imprimées et publiées partout ;

Que la nation entière assista pour ainsi dire au procès ;

Que les trois quarts et demi de la nation considérèrent la condamnation comme un acte de justice ou comme un sacrifice nécessaire au salut public ;

Que l'exécution eut lieu sans aucune résistance ;

Que le silence presque religieux du peuple de la capitale dans ce terrible jour attesta , non pas qu'il désapprouvait la sentence , mais qu'il avait le sentiment de sa dignité comme de sa puissance ;

Que les adresses d'adhésions continrent plus de 5,200,000 signatures , beaucoup plus que les adresses sous l'empire , sous la restauration , et même depuis 1830 ;

Que l'anniversaire du 21 janvier fut célébré pendant huit ans par une *fête triomphale* , dans laquelle tous les fonctionnaires publics d'alors prêtèrent le serment de *haine à la royauté* ;

Que la nation presque entière , et surtout l'armée , dans laquelle on prétend que tout l'honneur s'était réfugié , approuvèrent la convention et ratifièrent ses actes en versant leur sang pour la soutenir et pour défendre la république ;

Enfin que le pays , loin de proscrire les votans , ne cessa jamais de leur continuer sa confiance et ses suffrages ; que Napoléon prit parmi eux ses grands dignitaires , ses sénateurs et ses ministres , et que Louis XVIII lui-même ne dédaigna pas d'en admettre quelques-uns à sa cour et dans son conseil ?

Si la convention était coupable , la France presque entière le serait donc avec elle.

C'est avec raison que la loi du 19 janvier 1816 aurait condamné

la nation elle-même à expier sa complicité du crimé par un deuil éternel ; et au lieu d'abolir ce deuil , il faudrait achever les monumens expiatoires , et graver sur le marbre l'inscription réparatrice : *Ludovico impie necato Gallia mœrens.*

Mais qui pourrait supporter cette ignominie ? Qui pourrait ainsi donner raison à l'émigration , à la contre-révolution , à Louis XVI et à l'étranger contre la convention et contre la nation ?

Qui pourrait flétrir ainsi tout ce qui reste aujourd'hui de la génération de 92 et 93 ?

Qui pourrait ainsi condamner la génération actuelle ? Car si la nation fut criminelle en 1793 , en laissant immoler Louis XVI , ne faudrait-il pas la déclarer presque aussi coupable pour avoir chassé Louis XVIII en 1815 , et Charles X avec son innocente famille en 1830 ? La chambre des députés et la chambre des pairs ne devraient-elles pas être déclarées complices ?

Mais , dit-on , Louis XVI avait des *vertus* !

Oui , sans doute : mais quel est l'homme qui n'en ait aucune ?

Le peuple d'ailleurs qu'on veut condamner , n'avait-il pas des *vertus* aussi ?

Ne s'est-il pas montré juste , reconnaissant , affectueux jusqu'à l'idolatrie , et confiant jusqu'à la crédulité ?

Manqua-t-elle aussi de *vertus* cette convention , dont un ministre de Louis XVIII , M. de Serre , reconnut que la *majorité était saine* ; cette convention qui déploya tant de désintéressement , tant de dévouement à la patrie , tant de courage à braver une mort presque certaine ; cette convention qui , après avoir sauvé le pays au milieu de la plus horrible tempête , après avoir fondé d'admirables institutions et la liberté , termina ses longs et périlleux travaux en abolissant la peine de mort à la paix générale ?

Louis XVI , dit-on aussi , fut bien *infortuné* !

Oui , ce prince , qui pouvait être un bon roi dans des temps ordinaires , fut malheureux d'être né dans un temps de révolution , et d'avoir été mal élevé , imbu de préjugés monarchiques , égaré par l'habitude du pouvoir absolu , entraîné par sa femme , ses frères et sa cour ; il fut malheureux d'avoir été faible , perfide , parjure , conspirateur et traître , comme tous les criminels sont malheureux d'être criminels.

Il faut le plaindre comme il faut plaindre tous les coupables.

Mais le peuple de 92 ne fut-il pas malheureux aussi d'être né dans un temps d'orage , d'avoir été tenu dans l'ignorance et l'oppression , d'avoir été trompé , trahi , forcé de braver tous les périls pour défendre son indépendance et sa liberté ?

Au lieu de s'appitoyer exclusivement sur l'infortune d'un roi coupable, n'est-il pas plus raisonnable de plaindre d'abord un peuple tout entier, qui, par la faute de ce même roi, supporta d'effroyables calamités ?

Toutes ces calamités, dit-on encore, la guerre étrangère, la guerre civile, la terreur, les réquisitions, le maximum et la banqueroute, furent la conséquence du 21 janvier, et une punition de a justice éternelle !

Dans ce cas, ce 21 janvier ne serait-il pas déjà suffisamment expié ?

Mais l'histoire n'est-elle pas encore là pour répondre que la fuite, le parjure et la trahison de Louis XVI, l'émigration, l'invasion des prussiens sont antérieurs au 10 août ?

Ce 10 août et le 21 janvier en ont été l'effet ; et tous les fléaux postérieurs, loin d'être la conséquence du 21 janvier, sont, comme ce 21 janvier lui-même et comme le 10 août, le résultat des attaques de la contre-révolution et de ses alliés.

C'est Louis XVI et ses complices qui furent cause de tous les malheurs, et c'est à eux que la nation a le droit de les reprocher.

Le 21 janvier, répète-t-on sans cesse, est un jour *triste*.

Oui, sans doute, et pour la nation elle-même qui souffre toujours des révolutions les plus légitimes.

Mais est-ce donc le seul jour triste, et le plus triste de nos annales ?

Qu'on élève donc aussi des monumens expiatoires pour cent autres atteintes à l'inviolabilité royale, pour les meurtres d'Henri IV et du duc de Berry, pour l'expulsion de Louis XVIII et pour celle de Charles X !

Qu'on prenne aussi le deuil pour les attentats bien plus communs et bien plus calamiteux des anciens rois contre le peuple ! Qu'on le prenne pour les anniversaires de la saint Barthélemy et du massacre des Vaudois !

Qu'on le prenne pour la bataille de Waterloo, pour la double invasion étrangère et pour la double entrée de la coalition dans Paris !

Qu'on le prenne surtout pour la trahison de Louis XVI, pour la terreur réactionnaire de 1794 et 1795, pour la restauration et sa nouvelle terreur, et pour ces criminelles ordonnances qui nous menaçaient de tous les fléaux de la tyrannie, qui sont cause de tous les maux que nous souffrons et de tous ceux que nous pourrions souffrir encore.

Mais non, les partisans du deuil du 21 janvier ne veulent expier que le 21 janvier ; ils ne veulent flétrir à perpétuité que la conven-

tion et la nation de 93 : cette partialité ne suffirait-elle pas pour faire suspecter leurs intentions !

Et quelles sont donc en effet leurs intentions ?

Ne voudraient-ils par hasard que justifier la contre-révolution, l'émigration, la trahison de Louis XVI ? Ne seraient-ils que des défenseurs de l'ancien régime, de la restauration, de la légitimité de droit divin, et du pouvoir absolu ? Voudrait-on indirectement condamner l'expulsion de Louis XVIII et celle de Charles X ? Aurait-on la secrète pensée d'attaquer le prince lui-même qui gouverne aujourd'hui ?

Personne n'oserait l'avouer.

C'est l'intérêt national qu'on invoque.

*L'inviolabilité royale*, dit-on, est la pierre angulaire de l'édifice politique et social : ce principe a été violé le 21 janvier ; l'intérêt public exige que cette violation soit désapprouvée par un deuil, afin d'en éviter le retour.

Mais d'abord, la première de toutes les inviolabilités, c'est l'inviolabilité nationale ; c'est celle-là qu'il faut garantir avant tout, car c'est celle-là qui reçoit le plus souvent des atteintes.

Il faut surtout garantir à la nation que les rois ne la trahiront jamais, qu'ils n'appelleront jamais l'étranger contre le pays, qu'ils ne seront jamais parjures, et qu'ils ne violeront jamais la constitution.

Il faut que la responsabilité ministérielle ne soit pas un vain mot, et qu'elle puisse suffisamment garantir l'indépendance et la liberté du pays.

Stipuler l'inviolabilité royale, sans garantir aussi l'inviolabilité nationale, c'est une injustice ; c'est également une chimère, car la défense, la conservation et le salut seront toujours la suprême loi des peuples, comme des gouvernemens et des individus.

Aussi, rien n'a pu garantir ni Louis XVI, ni Louis XVIII, ni Charles X.

En second lieu, l'inviolabilité royale est suffisamment garantie par l'intérêt national : car les nations bien gouvernées n'ont jamais la pensée d'attaquer leur gouvernement ; ce n'est que l'excès de l'oppression qui les soulève ; ce n'est que dans le cas de la plus impérieuse nécessité qu'elle s'adresse au roi lui-même, pour lui demander compte de ses actions ; c'est une révolution seule qui peut le rendre responsable, et les révolutions sont des remèdes terribles pour les peuples eux-mêmes, des remèdes que les nations n'emploient que rarement, à la dernière extrémité, quand la trahison

des rois met tout en péril, ou quand leur tyrannie devient réellement intolérable.

Cette inviolabilité royale n'est-elle pas d'ailleurs formellement garantie par l'art. 12 de la charte ?

Et si cette garantie constitutionnelle est insuffisante, que pourrait y ajouter soit un jour de vacance des tribunaux, soit un deuil, soit un monument, soit une phrase contre la convention ?

La loi du 19 janvier 1816 a-t-elle, plus que la charte, garanti Charles X ?

Si le peuple pensait que les rois sont inviolables et sacrés lors même qu'ils conspirent contre la constitution et les lois, lors même qu'ils trahissent leur patrie et appellent l'étranger contre elle ; si le deuil du 21 janvier était dans les cœurs ; si la nation sentait en effet le besoin d'expier cette journée ; ce deuil véritable et spontané serait bien une garantie de l'inviolabilité royale.

Mais, dans ce cas même, la loi aurait-elle besoin de prescrire le deuil ? L'art. 12 de la charte ne serait-il pas plus que suffisant ?

Mais le peuple, qui a pris la Bastille le 14 juillet 1789, qui a pris les Tuileries le 10 août 1792, qui a nommé la convention en la composant des hommes les plus patriotes et les plus énergiques, qui a demandé le jugement de Louis XVI, qui a protégé son exécution, qui l'a approuvée par plus de cinq millions de votes écrits dans des adresses, qui l'a célébrée huit ans comme un triomphe, qui a constamment réélu les conventionnels, qui a combattu vingt-deux ans les frères de Louis XVI, qui les a expulsés de nouveau en 1815 ; qui a repris de nouveau le Louvre en 1830, qui a chassé Charles X et sa famille, et qui les aurait probablement immolés si plus de résistance, plus de sang répandu, et plus de dangers avaient augmenté sa colère et son effroi ; le peuple croit-il que c'est un crime de se défendre contre la trahison et la tyrannie ?

Le voit-on se précipiter dans les temples à chaque anniversaire du 21 janvier ? Sous la restauration elle-même, ne montrait-il pas la plus complète indifférence ?

Réprouvé par l'opinion et par le sentiment publics, ce deuil n'ajouterait donc rien, absolument rien, à la garantie constitutionnelle en faveur de l'inviolabilité royale.

Serait-il utile au moins, comme on l'a dit, pour fortifier dans le cœur du peuple l'amour de la monarchie, et pour empêcher le retour de la république ?

Mais n'est-ce pas une puérilité ?

Si le peuple aime réellement la monarchie, que craint-on ?

S'il ne l'aime pas, une injustice la lui fera-t-elle aimer ?

N'est-ce pas à la monarchie à se rendre aimable, à se faire préférer à la république ?

Qu'elle s'appuie réellement sur la souveraineté nationale, qu'elle soit populaire, comme elle le promettait d'abord; qu'elle améliore le sort du peuple; qu'elle lui rende ses droits; qu'elle respecte les lois; et alors la république ne sera pas redoutable pour elle.

En résumé, l'histoire peut apprécier les actes de la convention, mais les chambres ne peuvent la juger.

Elles sont incompétentes.

Il faudrait d'ailleurs un procès, une instruction, une enquête, des débats et des défenseurs.

Il faudrait connaître toutes les circonstances, et la chose est impossible.

Comme législateur ou comme juge, je ne puis donc prononcer.

Je ne puis absoudre.

Cent fois moins encore je ne puis condamner.

Et si j'étais forcé d'émettre une opinion, je dirais :

En mon ame et conscience, d'après ce que je sais, j'admire la fierté de la convention, son amour de l'indépendance et de la liberté, son courage et son dévouement au pays; je ne vois en elle qu'un dictateur et un général qui, comme Scipion, aurait pu confondre ses accusateurs en s'écriant : J'AI SAUVÉ LA PATRIE : *allons au Capitole en rendre grâces aux Dieux!*

Aujourd'hui, après quarante ans, après la révolution de juillet, vouloir stigmatiser cette gigantesque assemblée par une loi, par trois mots, sans enquête et sans débats, n'est-ce pas une souveraine injustice, une noire ingratitude, une monstrueuse illégalité, un outrage à la nation, une insulte au prince qui la gouverne, une attaque contre la révolution en faveur de la restauration?

CABET.

Chez Rouanet, libraire, rue Verdelet, près la grande poste.

On elle a appuie rebellement sur la souveraineté nationale, qu'elle soit populaire; comme elle le prometait d'abord; qu'elle a violé le serment du peuple; qu'elle lui rende ses droits; qu'elle respecte les lois; et alors la république ne sera pas redoutable pour elle.

En résumé, l'histoire peut apprécier les actes de la convention, mais les Chambres ne peuvent la juger.

Elles sont incompréhensibles.

Il faudrait d'ailleurs un procès, une instruction, une enquête, des débats et des débats.

Il faudrait connaître toutes les circonstances, et la chose est impossible.

Comme législateur ou comme juge, je ne puis donc prononcer.

Je ne puis absoudre.

C'est loi moins encore je ne puis condamner.

Et si j'étais forcé d'émettre une opinion, je dirais:

En mon âme et conscience, d'après ce que je sais, j'adhère la

partie de la convention, son amour de l'indépendance et de la

liberté, son courage et son dévouement au pays; je ne vois en elle

qu'un dictateur et un général qui, comme Séjourné, aurait pu con-

fondre ses succès en s'élevant: *TI M SAURE LA PATRIE: ALLONS AU*

*CADIX* en rendre grâce aux Dieux.

Aujourd'hui, après dix-huit ans, après la révolution de juillet,

veulent-ils ériger cette gigantesque assemblée par une loi, par

trois mots, sans enquête et sans débats, n'est-ce pas une souveraine

injustice, une noire ingratitude, une monstrueuse illégalité, un

outrage à la nation, une insulte au prince qui la gouverne, une

attaque contre la révolution en faveur de la restauration?

CABET.

Chez Bonnet, libraire, rue Vertebet, près la grande poste.



